Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (2018) **Heft:** 2211

**Artikel:** Loi sur les médias électroniques : le tir n'est pas bien cadré : quelques

questions sur le projet mis en consultation par le Conseil fédéral

**Autor:** Viallon, François-Xavier

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1023271

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

convainc pas. Interrogés par la NZZ, ni le département fédéral de la défense ni des experts n'ont pu donner de réponses sérieuses. Aujourd'hui déjà l'armée dépend fortement d'équipements fournis par l'étranger. Même l'actuel fusil d'assaut de nos soldats est produit hors de nos frontières. Et le scénario selon lequel notre pays pourrait se trouver privé d'approvisionnement en armes en cas de conflit tient plus de la paranoïa que d'une approche géopolitique sensée.

Par contre l'industrie suisse d'armement souffre. Ses exportations ont effectivement diminué ces dernières années. Mais pour sauver cette branche, faut-il lui ouvrir les marchés extérieurs les plus douteux? Ou cette industrie n'est-elle pas plutôt surdimensionnée tout en ne représentant qu'un faible intérêt économique: 0,2% de la valeur de nos exportations et quelques milliers d'emplois?

En définitive il s'agit d'un choix politique. Soit donner la priorité aux objectifs de politique étrangère tels que promouvoir le respect des droits de l'homme et la coexistence pacifique entre les peuples (art. 54 Cst), soit

ouvrir les marchés aux fabricants d'armes, sous prétexte de sécurité nationale.

Le Conseil fédéral, fort d'une nouvelle majorité en son sein -Didier Burkhalter s'est toujours opposé à des exportations vers des pays en guerre civile -, a clairement choisi la deuxième option. Une option qui prend en compte les intérêts du principal producteur d'armes du pays, Ruag, propriété de la Confédération. Une société par ailleurs active au plan international: présente dans 14 pays, elle a ouvert une filiale dans les Emirats et s'apprête à faire de même au Brésil.

# Loi sur les médias électroniques: le tir n'est pas bien cadré

Quelques questions sur le projet mis en consultation par le Conseil fédéral

François-Xavier Viallon - 27 juin 2018 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/33376

Alors que la Suisse vibre de toute part, tant pour l'équipe nationale de football que pour les formations qui représentent les racines d'une partie de ses habitants, le Conseil fédéral ouvre la discussion sur les médias qui orchestrent ces représentations. Quel meilleur moment que la Coupe du monde, qui voit une forte proportion de la population rivée aux écrans, pour mettre en consultation un projet de loi sur les médias électroniques?

Tout juste trois ans après la dernière révision de la loi sur la radio-télévision, le gouvernement réagit à nouveau à l'évolution du contexte médiatique et numérique et propose une révision totale de la loi. Les pratiques individuelles mélangent de plus en plus les contenus écrits, vidéo et audio. Du côté de l'offre, les productions destinées à une audience mondiale telles que les séries Netflix montent en puissance, la presse est de plus en plus concentrée, les fake news et autres manipulations médiatiques pullulent.

Pour faire face à ces tourbillons incessants, le <u>projet de loi</u> sur les médias électroniques propose une adaptation de la réglementation, notamment dans le but d'assurer «la fourniture et l'accessibilité des offres de service public». Il ne s'agit donc pas de réglementer l'ensemble des médias sur Internet, mais de viser «prioritairement les contenus de médias qui satisfont aux exigences d'un journalisme de qualité».

Le principal changement proposé est l'inclusion du canal de diffusion Internet dans le domaine réglementé des entreprises de médias électroniques au bénéfice de la redevance. Contrairement à ce que suggère son intitulé, le

projet ne propose donc pas de réglementer tous les médias électroniques, mais uniquement la partie de l'offre médiatique suisse financée par la redevance. Ecartée donc la discussion sur les groupes de presse, les réseaux sociaux et les plateformes médiatiques dont les usagers et responsables politiques ignorent les pratiques commerciales gérées par des algorithmes secrets, par exemple pour déterminer l'ordre de présentation du contenu que chaque usager visualise.

Un exemple concret permet un premier décorticage de la complexité de l'objet à réglementer: si l'on tape dans un moteur de recherche «Suisse Costa Rica» peu avant le match, le premier lien s'affichant sur la page des résultats renvoie à la retransmission du match en direct sur le site de la RTS. Cette utilisation parcimonieuse du clavier et de la souris permet d'accéder à un contenu spécifique diffusé par la RTS.

La RTS a donc besoin d'un moteur de recherche donnant accès à son site et d'un opérateur télécom transmettant le flux vidéo, le tout permettant in fine de regarder le match. A moins que vous entriez directement www.rts.ch pour regarder le match, l'accès et la fourniture de l'offre de service public relève donc en pratique d'au moins deux intermédiaires et non uniquement du service public à proprement parler. Or, ceux-ci sont exclus du champ

d'application de la loi. De quoi douter de la capacité de l'autorité chargée de la mise en œuvre de garantir la diffusion les offres de médias à toute la population.

Cette contradiction se reflète dans la multiplication des autorités de régulation proposée dans le projet. Chargée de surveiller les acteurs médiatiques financés par la redevance et d'octroyer les concessions et accords de prestations, la nouvelle commission des médias électroniques (ComME) devra faire sa place entre la commission des communications (ComCom) et celle de la concurrence (ComCo), le Parlement ayant préalablement exclu l'élargissement du champ de compétences de la ComCom, selon le rapport explicatif (p. 59).

Concrètement, les usagers qui voudraient déposer plainte pour des questions d'accès à l'information des entreprises de médias au bénéfice de la redevance devraient disposer d'un brevet d'avocat! Exemple: si après avoir entré «Suisse Costa Rica» dans le moteur de recherche, le lien vers le site de la RTS ne s'affiche plus, doit-on se plaindre auprès de la ComME pour le manque de visibilité des services de la RTS, à la ComCo pour dénoncer le filtrage des algorithmes du moteur de recherche, ou bien à la ComCom pour revendiquer auprès de son opérateur un accès prioritaire au contenu?

Un autre changement important suggéré par le projet a trait à l'obligation de partage des contenus appartenant à la SSR avec les autres entreprises médiatiques suisses. Les questions de la rémunération de ces contenus et des modalités de leur utilisation promettent de longues négociations entre les entreprises de médias. Illustration: si vous regardez les derniers buts de Xherdan Shagiri sur le site Internet du Blick, les extraits vidéo sont déjà payés par la redevance, mais le même journal (et non la SSR) pourrait dégager une rente supplémentaire sur ces mêmes images grâce à la publicité visionnée sur son site.

Le projet simplifie également le financement des accords de prestations avec des entreprises ou associations de médias régionales et ouvre l'accès à de nouveaux acteurs médiatiques, les zones géographiques n'étant plus réservées à un seul prestataire. Un effort particulier est consenti en faveur des producteurs et des diffuseurs de médias s'adressant aux jeunes, mais aussi vers ceux à visée participative et interactive. La volonté des autorités d'accompagner ces changements de pratiques constants des usagers est louable.

Les nombreuses boîtes de Pandore relatives aux réseaux sociaux, aux fausses nouvelles, aux rapports entre presse écrite et SSR et, plus généralement, la question de la neutralité du net ne sont traitées qu'à la marge du projet mis en consultation. On regrette l'absence de Facebook et de Google sur la longue <u>liste</u> des destinataires consultés; leur participation leur aurait donné l'occasion de s'exprimer autrement qu'à travers les habituelles comparutions devant des commissions

parlementaires trop souvent larguées.

En attendant, nous pouvons profiter pleinement de l'excellent référencement des matchs retransmis par la télévision et préférer le doublage des commentateurs de *Couleur 3* lors des matchs de la Suisse. Car l'audience internationale jusqu'aux confins de la francophonie connectée de cette radio se fait l'écho du véritable esprit du mondial de foot, celui d'un événement sportif vécu en commun où des hommes s'affrontent pour la beauté du jeu.

## Projet fiscal 17: du nouveau sur les agios

Plongée dans les subtilités d'une niche fiscale de la RIE II (un peu) remise en cause

Danielle Axelroud Buchmann - 29 juin 2018 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/33381

Lors de la dernière session des Chambres, le Conseil des Etats a débattu du Projet fiscal 17 élaboré par le Conseil fédéral après le refus de la troisième étape de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) en votation référendaire l'an dernier. Il en est sorti un paquet transformé qui englobe à la fois les nouveautés fiscales de feu RIE III et le financement de l'AVS (DP 2207).

Point positif, ce nouveau projet revient sur un élément de la RIE II qui avait fait couler beaucoup d'encre (DP 1949): le principe de l'apport en capital et le remboursement des réserves d'agio.

### Réserves d'agio, définition

Petit rappel: en principe, des réserves d'agio se forment lorsqu'une société émet de nouvelles actions (<u>DP 1908</u>). Pour éviter que les anciens

actionnaires voient la valeur de leurs actions diluée, le prix à payer pour les nouvelles actions tient compte de la valeur effective de la société. Si chaque action ancienne a une valeur de marché de 1'000 francs, le nouvel actionnaire devra allonger la même somme - même si la valeur nominale de l'action (capital-actions divisé par le nombre d'actions) n'est que de 10 francs. La différence, soit 990 francs, va faire gonfler la réserve d'agio. Cette réserve fait partie de la réserve générale dont l'utilisation est limitée: tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à financer des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en période d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences. La réserve

générale, et donc également la réserve d'agio, fait partie du capital propre de la société, tout comme le capital-actions.

Jusqu'à l'introduction de la RIE II en 2011, le remboursement de l'agio était soumis à l'impôt anticipé et à l'impôt sur le revenu, ce qui était choquant, puisqu'il s'agissait d'un apport en capital. Du point de vue de la systématique fiscale, ce changement a donc été salué, même si les pertes fiscales prévues par le Conseil fédéral se sont avérées sous-estimées dans une proportion crasse.

# Une source toujours réalimentée

En effet, des petits malins ont trouvé moyen de tirer parti de cette nouvelle règle (<u>DP 1908</u>). Credit Suisse par exemple, qui puise depuis des années dans sa réserve d'agio pour rémunérer ses actionnaires.